

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats	—	—	—	—
de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 — DAKAR

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRIMATURE

1982

19 juillet..... Arrêté n° 7670 P.M.-CAB-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques ..... 602

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7272 M.INT.-CAB.5 portant organisation du Service de l'état civil dans la Région du Sénégal oriental ..... 602

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 7516 M.E.F.-D.G.I.D. fixant la liste des agents évaluateurs des locaux à usage d'habitation ..... 602

28 juin..... Décision n° 6521 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. autorisant la Société AFRICA à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les produits et matières destinés à la confection de son journal ..... 603

##### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

14 juillet..... Arrêté primatorial n° 7462 M.P.C. prorogeant le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 10162 du 4 janvier 1978 portant agrément de la Société « Loisirs forains » au régime de faveur ..... 603

14 juillet..... Arrêté primatorial n° 7463 M.P.C. portant agrément de la S.E.F.A.B. au régime prioritaire .. 603

14 juillet..... Arrêté primatorial n° 7464 M.P.C. portant agrément de l'Hôtel Asta-Kébé au régime prioritaire 603

20 juillet..... Arrêté primatorial n° 7741 P.M. prorogeant le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 2000 du 4 mars 1980 portant agrément de la Société "Loisirs forains" au régime de faveur ..... 603

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1982

13 juillet..... Arrêté interministériel n° 7421 M.D.R.-M.E.F.-M.P.C. portant approbation du budget du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) gestion 1981-1982, programme agricole 1982-1983 604

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 7891 M.S.P.-C.T. portant nomination de membres de l'unité de gestion du projet Santé Banque mondiale ..... 605

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE

1982

1<sup>er</sup> juillet..... Arrêté interministériel n° 6706 M.C.-M.S.A.D. portant approbation du compte prévisionnel de l'exercice 1981-1982 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 167.333.200 francs .. 60

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982

17 juin..... Décret n° 82-363 portant intégration dans le corps des Conseillers aux Affaires culturelles ..... 606

21 juin..... Décret n° 82-375 portant nomination, intégration et reclassement dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (promotion 1973) régularisation ..... 606

22 juin..... Décret n° 82-387 portant nomination dans le corps des docteurs vétérinaires ..... 606

22 juin..... Décret n° 82-388 portant nomination et reclassement de M. Moustapha Ndiaye dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (Régularisation) ..... 607

24 juin..... Décret n° 82-427 portant titularisation et passage automatique d'échelons dans les corps groupés des ingénieurs de l'Agriculture, du Génie rural et des docteurs vétérinaires de l'Élevage au titre de l'année 1981 et des années antérieures ..... 607

24 juin..... Décret n° 82-430 portant titularisation et reclassement dans le corps des Conseillers aux affaires culturelles ..... 607

26 juillet..... Décret n° 82-521 portant nomination, intégration et reclassement de M. Samba Sall Fall dans le corps des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire (promotion 1968) ..... 607

29 juillet..... Décret n° 82-543 portant intégration dans le corps des ingénieurs agronomes ..... 607

2 août..... Décret n° 82-544 portant nomination dans le corps des ingénieurs topographes et des inspecteurs du Cadastre ..... 608

3 août..... Décret n° 82-546 portant intégration et reclassement de M. Ahmed Souaré dans le corps des professeurs d'Enseignement moyen ..... 608

5 août..... Décret n° 82-570 portant nomination dans le corps des architectes urbanistes ..... 608

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 608

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRIMATURE

ARRETE n° 7670 P.M.-CAB.-C.M.1 en date du 19 juillet 1982 portant interdiction de projection de films cinématographiques.

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- Les Flingueurs;
- Confessions d'un moniteur d'auto-école.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7272 M.INT.-C.A.B.-5 en date du 12 juillet 1982 portant organisation du Service de l'état civil dans la Région du Sénégal oriental.

Article premier. — Conformément à l'article 31 du Code de la Famille, constituent des centres principaux d'état civil dans la Région du Sénégal oriental, outre les Communes de Bakel, de Kédougou et de Tambacounda, les chefs-lieux d'arrondissements ci-après :

Département de Bakel : Diawara, Kidira, Bala, Goudiri;

Département de Kédougou : Bandafassi, Fongolimpi, Salémata, Saraya;

Département de Tambacounda : Koupentoum, Maka-Colibantang, Missirah, Koussanar.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées, dans ces centres principaux, par les sous-préfets.

Toutefois, dans chacun des chefs-lieux d'arrondissements qui coïncident avec un village-centre de communauté rurale, toutes les attributions dévolues à l'officier d'état civil sont exercées par le président de la communauté rurale, sous la responsabilité du sous-préfet.

Art. 2. — Des centres secondaires d'état civil sont créés dans les villages centres des communautés rurales désignées ci-après :

Département de Bakel : Gabou, Ballou, Moudéri, Sadatou, Bôle, Bani-Israël, Kothiari, Dougué, Goudiri, Koulor;

Département de Kédougou : Bandafassi, Tomboronkoto, Fongolimpi, Madina-Baffé, Dimboli, Salémata, Dakatéli, Saraya, Missirah, Sirimana, Khossanto;

Département de Tambacounda : Koumpentoum, Bamba, Kouthiaba, Malène-Niari, Maka, Kahène, Ndogo Boubacar, Missirah, Netteboulou, Dialakoto, Koussanar, Sinthiou-Malème.

Les présidents de conseils ruraux y exercent les attributions dévolues aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Gouverneur, les Préfets et les Sous-Préfets de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7516 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 15 juillet 1982 fixant la liste des agents évaluateurs des locaux à usage d'habitation.

Article premier. — En vue de l'application de la réglementation relative à la répression de la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation, les ingénieurs et techniciens agents de l'Administration, dont les noms suivent, sont nommés agents évaluateurs des locaux à usage d'habitation.

## Région du Cap-Vert

- MM. Alioune Dia, ingénieur du Cadastre;  
Aly Dieng, ingénieur du Cadastre;  
Mamadou Goudiaby, ingénieur du Cadastre;  
Modou Fall, technicien supérieur;  
Ousmane Guèye, ingénieur du Cadastre;  
Maodo Ndiaye, ingénieur du Cadastre;  
Babacar Diop, ingénieur à la SONES;  
Abdoulaye Diouf, ingénieur bâtiment;  
Ndiasse Mbengue, ingénieur génie-civil;  
Assane Guèye, ingénieur génie civil;  
Abdoul Aziz Ndoye, technicien supérieur;  
Amadou Diop, conducteur et technicien des Travaux publics.  
Oumar Samaké, conducteur et technicien des Travaux publics;

## Région de Casamance

- MM. Samba Bathily, ingénieur du Cadastre;  
Moustapha Diouf, technicien supérieur;  
Mamadou Dia, ingénieur bâtiment;  
Mamadou Yembe Coly, technicien supérieur.

## Région de Diourbel

- MM. Alpha Ousmane Sy, ingénieur du Cadastre;  
Abdoulaye Bâ, technicien supérieur;  
Loum Faye, technicien supérieur;  
Marius Diagne, technicien supérieur;  
Cheikh Guèye, surveillant des Travaux publics;

## Région du Fleuve

- MM. Alassane Ndiaye, ingénieur du Cadastre;  
Samba Sow, technicien supérieur;  
Alicune Badara Niang, ingénieur bâtiment;  
Bacary Guèye, conducteur des Travaux publics;

## Région de Louga

- MM. Ahmadou Ndiaye, ingénieur du Cadastre;  
Nfamby Diémé, technicien supérieur;  
Mamadou Diagne, ingénieur génie civil;  
Abou Ndiaye Thiam, ingénieur construction;  
Pape Mademba Samb, surveillant des Travaux publics.

## Région du Sine-Saloum

- MM. Ndéné Djogol Tall, ingénieur du Cadastre;  
Momar Dramé, technicien supérieur;  
Souleymane Diallo, technicien supérieur;  
Seydou Bâ, technicien supérieur;  
Ibrahima Mbaye, adjoint technique;

## Région de Tambacounda

- MM. Dengs Diédhiou, technicien supérieur;  
Alicune Bèye, technicien supérieur;  
Moustapha Sock, ingénieur génie civil;  
Ibrahima Niang, conducteur des Travaux publics;  
Mamadou Ndiaye, surveillant des Travaux publics;

## Région de Thiès

- MM. Mame Bara Nguirane, technicien supérieur;  
Motala Guèye, ingénieur;  
Massamba Mbacké, technicien supérieur;  
Mohamed Moctar Fall, ingénieur du Cadastre;  
Mamadou Diallo, technicien supérieur;

Art. 2. — Ces fonctionnaires et agents peuvent assister en cas de besoin, dans leurs investigations, les personnes habilitées à constater la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 81-21 du 25 juin 1981 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation.

Art. 3. — Les frais occasionnés par ces agents et indiqués dans le procès-verbal de constat de hausse illicite du loyer, sont dus par les contrevenants.

Art. 4. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 6521 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. en date du 28 juin 1982 agréant la Société AFRICA, 10, rue Abdou Karim-Bourgi, Dakar, à exploiter sous le régime de l'admission temporaire normale tel que défini par l'arrêté n° 1844-F du 1<sup>er</sup> mars 1956, pour l'ouvroison de certains produits et matières importés en vue de la confection de son journal.

Article premier. — La Société AFRICA, sise au 10, rue Abdou-Karim-Bourgi, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les produits et matières destinés à la confection de son journal.

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

ARRETES PRIMATORAUX portant prorogation du délai de réalisation et agrément de sociétés au régime prioritaire

Par arrêté primatorial n° 7462 M.P.C. en date du 14 juillet 1982 :

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 10162 du 4 janvier 1978, portant agrément de la Menuiserie « Aux Bons Meubles », au régime de faveur, sont prorogés pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 7463 M.P.C. en date du 14 juillet 1982 :

Article premier. — Le programme de la S.E.F.A.B., objet de sa demande en date du 4 février 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail.

Art. 3. — La S.E.F.A.B. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 350.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la S.E.F.A.B. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.E.F.A.B. bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La S.E.F.A.B. bénéficiera :

- de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

- de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 7464 M.P.C. en date du 14 juillet 1982 :

Article premier. — Le programme d'extension de l'hôtel « Asta Kébé » objet de sa demande en date du 30 mars 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'augmentation de la capacité de l'hôtel « Asta Kébé » (Tambacounda), de l'hôtel « Siminti » (Parc national du Niokolo Koba) et du campement de Salemata.

Art. 3. — L'hôtel « Asta Kébé » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 327.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'hôtel « Asta Kébé » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 56 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'hôtel « Asta Kébé » bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'hôtel « Asta Kébé » bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

- de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 7741 M.P.C. en date du 20 juillet 1982 :

Article premier. — Le délai de réalisation et les dispositions prévus par l'arrêté n° 2000 du 4 mars 1980 portant agrément de la Société « Loisirs Forains » au régime de faveur, sont prorogés pour une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

